

Chavanod, le 9 janvier 2025

**SCoT du bassin annécien**  
**A l'attention de Monsieur Antoine de Menthon**  
**Président**  
18 chemin des Cloches  
74 940 ANNECY-LE-VIEUX

Parc Altaïs  
15 rue Andromède  
Chavanod - BP 79040  
74991 ANNECY Cedex 9  
**Tél. : 04 50 77 15 15**  
Fax : 04 50 77 16 16  
E-mail : info@btp74.fr  
**www.btp74.fr**

SIRET : 776 531 345 00036 - APE 911A

**Objet : Observations sur le projet de SCoT du bassin annécien arrêté**

Monsieur le Président,

En tant qu'organisation professionnelle représentante des exploitants de carrières et entrepreneurs de BTP en Haute-Savoie, nous souhaitons apporter nos observations sur le projet de SCoT du bassin annécien arrêté le 2 octobre dernier, et plus particulièrement sur le DOO.

▪ **2.2 Protéger les espaces agricoles spécifiques | p.19**

En raison de leur caractère temporaire au même titre que les activités extractives, les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) doivent elles aussi être possibles dans les zones agricoles à enjeux forts, sous condition de retour du sol à usage agricole.

Nous proposons l'ajout suivant :

« Afin de préserver sur le long terme les zones agricoles à enjeux forts, les documents d'urbanisme locaux

- (...)
- règlementent l'usage de ces espaces où seuls sont possibles :
  - (...)
  - des activités extractives dans les conditions prévues dans le Schéma Régional des Carrières et des Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), sous réserve d'un retour du sol à usage agricole ».

▪ **11.1. Gérer durablement des matériaux de carrières | p.76**

Nous appuyons les propositions de reformulations et d'ajouts de l'UNICEM AuRA :

« 11.1. ~~Gérer durablement des matériaux de carrières~~ Assurer une gestion durable et un approvisionnement local en matériaux de construction issus de carrières et du recyclage

Le SCoT du bassin annécien poursuit et partage les 3 objectifs principaux du Schéma Régional des Carrières d'Auvergne – Rhône-Alpes :

- Veiller à assurer un approvisionnement durable en matériaux et substances de carrières sur l'ensemble du territoire du SCoT du Bassin annécien, tout en participant à celui de la Région, et ce en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance des filières industrielles françaises ;

- Viser l'excellence en matière de performance environnementale, en exigeant des projets de carrières exemplaires sur la réduction des nuisances et des impacts ;
- Intégrer la gestion des ressources en matériaux dans les stratégies territoriales de planification locales et en particulier par la compatibilité au Schéma Régional des Carrières de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Au sein du SCoT du Bassin Annecien, la demande en matériaux est importante dans un contexte de forte dynamique démographique et économique. En 2024, le territoire fait face à une situation de pénurie en matériaux locaux. Il n'est en effet pas suffisamment alimenté en matériaux par ses exploitations locales pour répondre à ses besoins et se trouvent ainsi pour tout ou partie de son approvisionnement local dépendant des territoires voisins.

Les carrières du territoire autorisées en 2024 sont :

- Carrière de CARMACO située à Annecy-le-Vieux.
- Carrière de CHOISY située à Choisy.
- Carrière de CUSY située à Cusy.
- Carrière de MARLENS située à Val-de-Chaise.

Concernant les communes situées dans le périmètre du PNR des Bauges, le SCoT rappelle l'existence de spécifications particulières quant aux éventuelles ouvertures ou extensions de carrières qui sont donc à respecter dans le périmètre du PNR.

C'est dans ce contexte que le SCoT établit les orientations et prescriptions spécifiques aux carrières et matériaux de construction ci-après.

- Assurer un usage raisonné des matériaux tout en garantissant un approvisionnement en matériaux local et durable sur l'ensemble du territoire du SCoT

Afin de subvenir aux besoins en matériaux du bassin annécien, le SCoT demande aux documents de planification et d'urbanisme d'assurer l'exploitation des carrières existantes et de permettre les projets d'extension ou de création de sites de carrières dans le respect des orientations suivantes :

- Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières déjà autorisées dans le respect des orientations du SRC. Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de prendre en compte les zones potentielles d'extension des carrières actuellement autorisées pour permettre la préservation d'un accès à des ressources géologiques pour anticiper l'avenir de l'approvisionnement en matériaux du territoire. Cette prise en compte peut être faite en application de l'article R151-34 du code de l'urbanisme ou à minima en interdisant l'urbanisation dans ces secteurs.
- Dans le cadre de la réalisation des projets d'aménagements, de construction ou de reconstruction, il s'agira de limiter le recours aux ressources minérales primaires, c'est-à-dire, issues de l'extraction en carrières.

Pour cela, les documents d'urbanisme locaux veilleront à :

- Favoriser la rénovation urbaine et le renouvellement urbain en privilégiant la réhabilitation de l'existant ;
- Privilégier le réemploi, la réutilisation et le recyclage des déblais et matériaux de démolition dans une logique d'économie circulaire ;
- Adapter la qualité du matériau à son usage, sans faire de sur-qualité ;
- Favoriser l'emploi de matériaux biosourcés et/ou renouvelables, tout en privilégiant les filières présentant l'impact global le plus faible, en lien avec les règles relatives à la construction (modes d'extraction ou de production, proximité géographique, acheminement, etc.) ;
- Maintenir et favoriser les implantations de regroupement, tri, transit et recyclage des matériaux et déchets valorisables s'insérant dans une logistique de proximité des bassins de consommation, par le maillage territorial en plateforme de stockage de matériaux à réutiliser ;

- *Garantir un principe de proximité dans l'approvisionnement en matériaux avec un développement en cohérence avec les besoins afin de limiter les distances des transports de matériaux.*
- *Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières déjà autorisées dans le respect des orientations du SRC en prenant en compte les zones potentielles d'extension des carrières actuellement autorisées.*

- Conserver les potentiels de nouvelles exploitations des gisements locaux

*La recherche d'un mode de développement plus respectueux des ressources naturelles du territoire amène à veiller à la bonne gestion de la ressource des gisements du bassin annécien en lien avec son environnement.*

*Aussi, il s'agira de :*

- *Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité rédhibitoire et éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure sauf dans les conditions dérogatoires prévues dans le Schéma Régional des Carrières notamment en fonction de la situation locale et des conditions d'approvisionnement.*
- *Permettre la création de nouvelles carrières dans le respect des orientations du SRC, du SDAGE et des SAGE (lorsqu'ils existent), et des orientations spécifiées dans le présent document.*
- *Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets d'exploitation de carrières **et poursuivre les actions de coordination et de concertation entre le monde agricole, le monde naturaliste et les exploitants de carrière** (ouvertures, fonctionnalité des exploitations agricoles, prise en compte des espaces agricoles à enjeux forts notamment) ;*
- *Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits « de report » en pérennisant leurs présences via une « sur-trame carrière » dans les documents d'urbanisme locaux (cf. Carte des zones de reports issue du Schéma Régional des Carrières). **La mise en place d'une cartographie est indispensable à la préservation de l'accès aux ressources minérales et ce dans le respect de l'article R151-34 du code de l'urbanisme. Pour cela, il sera nécessaire de se rapprocher des acteurs locaux du territoire et acteurs de la profession.***
- *Inscrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites au milieu naturel.*
- ***Permettre et préserver l'accès effectif aux gisements d'intérêt nationaux et régionaux.*** »

- **Carte des zones de report sur le SCoT du bassin annécien | p.77**

Nous appuyons la remarque de l'UNICEM AuRA : cette carte peu précise doit impérativement être affinée localement et ne peut pas être intégrée en l'état dans les documents d'urbanisme locaux (les limites concernant l'utilisation de ces cartes sont précisées dans le rapport du SRC Auvergne Rhône-Alpes, en p.245).

En effet, nous rappelons que cette carte établie dans le cadre du SRC est à grande échelle (1/100 000<sup>ème</sup>), elle vise à identifier des typologies de ressources disponibles sur le territoire et les secteurs présentant une grande probabilité de gisements de qualité. Les projets d'extraction s'établissent quant à eux à une échelle très inférieure et sur la base d'une évaluation bien plus fine, comprenant notamment un travail approfondi de géologues sur le terrain. C'est pourquoi cette carte des zones de report est destinée non pas à évaluer la faisabilité des projets, mais à cibler des secteurs où le potentiel d'exploitation est a priori plus fort.

Tout projet de carrière qui serait situé à proximité d'une zone de report du SRC, c'est-à-dire dans un secteur qualifié d'hétérogène ou sans ressource a priori, doit pouvoir être étudié.

Il nous semble nécessaire de mieux définir cette carte des zones de report, et la Fédération du BTP74 et l'UNICEM AuRA se tiennent à la disposition du SCoT pour travailler sur cette carte des zones de report.

Nous faisons par ailleurs remarquer que l'absence de légende sur la carte nuit à sa compréhension.

▪ **Améliorer les conditions de la gestion des déchets inertes | p.80**

Plus que les conditions de gestion des déchets inertes, le chapitre vise à améliorer la gestion globale des déchets inertes sur le territoire. Nous proposons de reformuler le titre : « *améliorer ~~les conditions de la gestion des déchets inertes~~* »

De plus, pour une meilleure compréhension du lecteur et des enjeux de cette filière, nous proposons de rajouter en introduction de ce point le paragraphe suivant : « *Chaque chantier de construction ou de rénovation de bâtiments ou d'infrastructures génère des déblais de terrassement, majoritairement composés de terres non polluées et non végétales, autrement dit inertes, qui ont le statut de déchets inertes. Ceux-ci sont soit réemployés sur chantier, soit recyclés, soit valorisés, soit en dernier recours éliminés en Installations de Stockage de Déchets Inertes. Dans tous les cas, l'objectif est de mailler le territoire en installations à la hauteur des besoins et ce, afin de limiter les conséquences néfastes du manque et de la mauvaise répartition d'exutoires, et notamment du transport par camion (renchérissement du coût de la construction, dégradation de l'état et de la sécurité des routes, impact sur la qualité de l'air).* »

Nous pensons que la gestion des déchets inertes doit être prévue dans tous les documents d'urbanisme, qu'ils soient intercommunaux ou communaux. Nous proposons la reformulation suivante : « *la gestion des déchets inertes implique que les Documents d'Urbanisme Locaux garantissent à une échelle intercommunale ou communale (...)* ».

Enfin, le dernier point ainsi formulé empêche les ISDI en zone agricole, cette formulation doit être corrigée et voici notre proposition : « *permettre dans les zones agricoles l'apport de déchets inertes sous réserve d'un retour du sol à usage agricole* ».

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à nos observations,

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

**Le Président**  
**Olivier AUBERT**

